



Département  
de la Haute-Savoie  
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 24 mai 2011

## ➤ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

**Nature : 1.1. Marchés Publics**

**Objet : Marché n° 2011-09 : Travaux d'aménagement de la maison de la pêche et du vélo - Rénovation de la toiture lot n°2 : Charpente/couverture - Conclusion d'un avenant n°2.**

**Décision n° : 2011-97**

**Nos réf. : PB/MCW/MB**

**Le Maire de la Commune de RUMILLY, Haute-Savoie,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

**VU** le code des marchés publics, notamment en application de l'article 28,

**VU** la délibération en date du 28 mars 2008 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé, modifiée par délibération du 28 mai 2009,

**CONSIDERANT** la notification du marché le 08/04/2011 à l'entreprise LABAT ET SIERRA, 223 route de la Croix Blanche - 74330 SILLINGY ;

### **DECIDE**

**Article 1er :**

Le présent avenant n°2 a pour objet une prolongation du délai de fin de travaux :

Afin de ne pas retarder l'avancement du chantier de rénovation global de la maison de la pêche et du vélo, le maître d'œuvre avait fixé à l'origine des délais de réalisation de l'opération de rénovation de la toiture très serrés.

Malgré la méthodologie d'intervention mise en œuvre par l'entreprise titulaire du lot 2 : réalisation en premier lieu de la couverture de la partie basse de la toiture puis réfection complète de la charpente haute ayant permis au façadier d'intervenir sur la première partie du bâtiment et ainsi de ne pas prolonger la durée globale du chantier de rénovation, une prolongation de délai de fin des travaux pour ce lot n°2, est nécessaire.

En conséquence, la date de fin des travaux initialement prévu le 06 mai 2011 est fixée au 25 mai 2011.

Les clauses du marché initial demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

**Article 2 :**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

**Le Maire,**

**Pierre BECHET**